



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES YVELINES

COMMUNE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

Arrêté 2017/04
Réglementant la circulation sur le
Chemin Rural n°2 (Ruelle de Launay)

LE MAIRE DE SAINT LAMBERT DES BOIS

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4
- VU** le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;
- VU** le code de l'Environnement et les articles L362-1 et suivants issus de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des Communes
- VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU** le Décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la Route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;
- VU** le code forestier et notamment son article R331-3 ;
- VU** la Charte du Parc Naturel de la Haute Vallée de Chevreuse

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité

publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur le chemin rural N°2, sur la section comprise entre la RD 46 et la rivière du Rhodon.

ARTICLE 2 : Conformément aux articles L362-2 du code de l'Environnement, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public. Il n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants-droit circulant ou faisant circuler des véhicules à moteur à des fins privées sur des terrains appartenant aux dits propriétaires.

ARTICLE 3 : Les dispositions de l'article L362-1 du code de l'Environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

ARTICLE 4 : Le PTAC (poids total autorisé en charge) des véhicules autorisés à circuler est strictement limité à 3,5 Tonnes.

ARTICLE 5 : L'interdiction d'accès sera matérialisée à l'entrée de la voie par une signalisation de prescription absolue. Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article L 362-1 et suivants du Code de l'Environnement ou aux autres interdictions de circulation fixées par le présent arrêté, est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R362-1 et suivants du Code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Lambert des Bois.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Lambert des Bois, Monsieur le

Commandant de la brigade de gendarmerie de Magny les Hameaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lambert des Bois,
Le 23 Février 2017

Le Maire
B.GUEGUEN



Ampliation à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chevreuse
- Monsieur Le Président du Conseil Départemental
- Monsieur Le Président du PNRHVC
- Monsieur Le Président de la CCHVC
- Monsieur Le Directeur Régional de l'Environnement
- Monsieur Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur Le Directeur de l'Agence des Espaces Verts
- Monsieur Le Chef du Centre de Gestion de l'ONF
- Monsieur Le Maire de Milon La Chapelle